

ARRETE N° 105/2022
PORTANT AUTORISATION ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION –
CHEMIN DES FRENES

(Publié sur le site internet le 8 novembre 2022)

Le Maire de la Commune d'EYMEUX (Drôme),

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande en date du 7 novembre 2022 présentée par la société EXTERRE – CREATION PAYSAGE domiciliée 51 Rue du Vivarais – 26320 SAINT – MARCEL – LES – VALENCE, en vue de réaliser une tranchée pour enfouir une conduite d'irrigation Chemin des Frênes.

Considérant que, pour la sécurité des usagers sur le Chemin des Frênes, il y a lieu de régler provisoirement la circulation des véhicules ;

ARRETE

Article 1 : La société EXTERRE - CREATION PAYSAGE demeurant à SAINT – MARCEL – LES – VALENCE (26320) – 51 Rue du Vivarais est autorisée à effectuer une tranchée pour enfouir une conduite d'irrigation Chemin des Frênes.

Article 2 : La société EXTERRE - CREATION PAYSAGE devra se conformer aux DICT notamment pour les ouvrages présents à proximité de la zone de travail.

Article 3 : Les travaux sus-visés seront réalisés du 8 novembre 2022 au 18 novembre 2022.

Article 4 : Les travaux, qui seront exécutés par la société EXTERRE - CREATION PAYSAGE seront réalisés sur le Chemin des Frênes au niveau de la propriété de Monsieur et Madame BOSCH Philippe.

Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé manuellement. La vitesse sera limitée à 30km/h.

Le stationnement sera interdit sur et aux abords du chantier.

Pour cela, le chantier sera banalisé par des panneaux réglementaires indiquant « une réduction de chaussée » « une limitation de vitesse » et « Chantier interdit au public ».

Article 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de la société EXTERRE - CREATION PAYSAGE

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier où à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements ou chaussées qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

La société EXTERRE - CREATION PAYSAGE devra assurer l'entretien des tranchées pendant 1 AN à compter de la réalisation.

Article 7 : La réalisation des ouvrages doit donner lieu à un récolement à la charge du bénéficiaire dans les conditions suivantes : ce plan fourni prend en compte la position de l'ouvrage dans le sens longitudinal et dans le sens transversal, la profondeur d'enfouissement n'étant indiquée qu'à titre indicatif.

Ce document doit être transmis dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'ouvrage sous format informatique / papier .

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Eymeux.

Article 10 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Monsieur le Maire de la Commune d'Eymeux et Monsieur le Lieutenant commandant le Groupement de gendarmerie de Bourg de Péage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Copie sera adressée à :

- M. le Lieutenant commandant de la gendarmerie de Bourg de Péage
- La société EXTERRE – CREATION PAYSAGE domiciliée 51 Rue du Vivarais – 26320 SAINT – MARCEL – LES – VALENCE

Fait à Eymeux, le 7 novembre 2022

Le Maire,
F. BAR

